

PROTCOLE INDEMNITAIRE COVID-19 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « la collectivité »

Ci-après désignée « *l'Autorité délégante* »

D'une part,

Et

LA SARL HECUBE, représentée par sa gérante, Madame Valérie de ROCHECHOUART, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désignée « *le Délégataire* »

D'autre part,

Ensemble dénommées **les Parties**, séparément, une **Partie**,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	OBJET DU PROTOCOLE	5
ARTICLE 2.	DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE DELEGATAIRE	5
ARTICLE 3.	INDEMNISATION GLOBALE ET FORFAITAIRE	5
ARTICLE 4.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE.....	6
ARTICLE 5.	PORTEE DU PROTOCOLE ET DESISTEMENTS D'INSTANCES ET D' ACTIONS.....	6
ARTICLE 6.	TRANSACTION - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.....	6
ARTICLE 7.	ENTREE EN VIGUEUR.....	6
ARTICLE 8.	CONFIDENTIALITE.....	6
ARTICLE 9.	FRAIS	6
ARTICLE 10.	EXECUTION.....	7
ARTICLE 11.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	7

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

- I.** La Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Société EQUALIA, à laquelle s'est substituée la SARL HECUBE, ont conclu le 1^{er} mars 2020, un contrat de délégation de service public, ci-après « le contrat ».

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré « l'état d'urgence sanitaire » pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette durée a été prorogée pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 juillet 2020, par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

- II.** Dans ce contexte d'épidémie, le Gouvernement ayant été habilité à légiférer par Ordonnance, a pris de nombreuses mesures afin de lutter contre la propagation du covid-19 et notamment :

- Le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements autorisés et soumis à conditions,
- L'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, lequel prescrit la fermeture des établissements recevant du public de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts.

Par conséquent, et en application de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé, les équipements ont fermé dès le 16 mars 2020.

- III.** Suite aux décisions prises par le Gouvernement, le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 a permis la réouverture d'un grand nombre d'ERP en imposant le respect de certaines mesures de protection sanitaire. De ce fait, les équipements exploités par le Déléguataire n'ont reçu aucun public entre le 16 mars et le 28 juin 2020 inclus.

La réouverture des équipements et l'accueil du public a repris progressivement et partiellement depuis le 29 juin 2020 à 09h00 et restent subordonnés à la mise en place de certaines mesures de précaution sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire a toutefois été à nouveau déclaré à compter du 17 octobre 2020 en France par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été prescrites par décret n°2020-1262 du 6 octobre 2020.

Les équipements ont alors dû réduire leurs activités, dans un premier temps possible uniquement pour l'accueil des mineurs dans le cadre scolaire ou extra-scolaire dans le respect des conditions sanitaires imposées et dans le cadre d'un couvre-feu dès 20h.

- IV.** Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 a confirmé la fermeture des établissements sportifs couverts avec une exception pour pouvoir continuer à accueillir notamment les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire, dans le strict respect des protocoles sanitaires définis.

- V.** Le décret du 14 décembre 2020 met fin au confinement, et instaure un couvre-feu entre 20 heures et 6 heures du matin.
- VI.** Les conditions n'ont cessé de se dégrader. Le décret du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est venu restreindre la pratique des activités.
- VII.** Le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, est venu imposer le pass-sanitaire pour toutes les personnes de 18 ans et plus depuis le vendredi 23 juillet 2021. Cela entraîne donc une baisse significative de la fréquentation car la majeure partie de la population ne disposait pas d'un schéma vaccinal complet au moment des faits.
- VIII.** Enfin, le décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021, est venu étendre le pass-sanitaire aux adolescents âgés de 12 ans.

A travers les divers échanges, le Délégué a informé l'autorité délégante qu'il souhaitait engager une discussion de l'impact de la crise sanitaire sur l'économie générale du contrat et formuler une demande indemnitaire. Les parties ont engagé une discussion des impacts directs de la crise sanitaire sur l'économie générale du contrat.

Au cours des échanges, le Délégué a exposé à l'Autorité délégante les difficultés qu'il rencontre et cette dernière a fait part au Délégué de son intention de lui verser une indemnité.

- IX.** C'est dans ce contexte que le projet de protocole a pour objet de matérialiser l'accord trouvé par les Parties à l'issue de leur négociation.

Vu l'article L6 du Code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et les mesures prises par le Gouvernement afin de lutter contre sa propagation,

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la SARL HECUBE

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Les Parties reconnaissent mutuellement que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord intervenu entre elles à l'issue de leurs différents échanges.

Le présent projet de protocole a, plus précisément, pour objet de verser au Délégitaire une indemnité afin de prendre en compte l'impact économique et financier de la période pendant laquelle les équipements n'ont pu accueillir aucun public ou ont fonctionné en mode dégradé, s'étendant sur l'année 2021, du fait des mesures de confinement de la population et de la fermeture administrative de l'équipement imposées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 2. DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE DELEGATAIRE

En raison de ces difficultés, liées à un événement imprévisible, extérieur aux parties et bouleversant temporairement l'économie générale du contrat, le Délégitaire a droit à une indemnité, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, aujourd'hui codifiée à l'article L6, 3° du code de la commande publique, qui dispose que :

« 3° Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

A cet effet, afin de limiter l'impact économique et financier sur l'économie générale de la délégation, la SARL HECUBE a entrepris plusieurs actions, notamment auprès de l'État avec la mise en place de l'activité partiel de ses salariés et pris les mesures nécessaires afin de limiter les charges d'exploitation de la délégation (réduction des consommations énergétiques, entretien/maintenance...).

Par ailleurs, afin de répondre aux exigences des protocoles sanitaires imposées par le Gouvernement, la SARL HECUBE a dû, pendant la période de réouverture des équipements, prendre à sa charge les dépenses relatives, notamment, aux achats d'équipements de protection individuelle et produits de désinfection, afin d'assurer la sécurité de son personnel et des usagers.

ARTICLE 3. INDEMNISATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

L'Autorité délégante verse au Délégitaire une somme globale et forfaitaire d'un montant de 189 709€ (non assujettie à la TVA).

L'indemnité visée au présent article s'entend net de taxes (sans TVA). En effet, la présente indemnité transactionnelle versée à la SARL HECUBE correspond exclusivement à la réparation des préjudices précités, et ne constitue pas une prestation de service individualisée rendue à l'Autorité délégante. Dès lors, elle n'est pas située dans le champ d'application de la TVA.

Dans l'hypothèse où cette analyse serait remise en cause, et où l'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive serait, totalement ou partiellement, assujettie à la TVA, l'Autorité délégante s'engage à verser le montant de la TVA facturée au Trésor Public.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'Autorité délégante procédera au mandatement de l'indemnité visée à l'article 3 du présent protocole dans un délai de vingt (30) jours à compter de la signature du protocole par les Parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5. PORTEE DU PROTOCOLE ET DESISTEMENTS D'INSTANCES ET D' ACTIONS

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation ou action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés en préambule. S'il y a lieu, elles se désistent également de toutes les instances ayant le même objet.

Le Déléгатaire renonce à toute action, recours ou réclamation à l'égard de l'Autorité délégante pour tout fait, demande ou préjudice lié à l'exécution de la délégation antérieurement à la signature du présent protocole.

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole n'exclut pas la possibilité, de conclure un accord ultérieur portant sur l'année 2021 pour prendre en compte les effets des décisions prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de la covid-19, sur l'économie générale du contrat de service public.

ARTICLE 6. TRANSACTION - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

La transaction ne pourra être produite en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

ARTICLE 9. FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement du présent protocole.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le présent Protocole est établi en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un (1).

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le 28 novembre 2022

Pour l'autorité délégante

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Pour le Délégué

Valérie de ROCHECHOUART
Gérante

